



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE NOUVELLES  
PARTS DE COOPERATEUR DE CATEGORIE B PAR LA SC AGREEE  
BANQUE CPH À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE  
5.000.000 EUR**

**Le présent document a été établi par la SC agréée BANQUE CPH**

**LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU  
APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS**

***Date : 1<sup>er</sup> juin 2024***

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON  
INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.***

***LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER  
DE GRANDE DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.***

## Partie I - Principaux risques propres à l'Emetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'Offre concernée

Tout investissement dans des valeurs mobilières implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts de coopérateur de classe B de la SC agréée Banque CPH sont décrits ci-après. Dans la présente note d'information, il est important de rappeler que la SC agréée Banque CPH est agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat et de l'Entreprise Agricole.

### A. Facteurs de risques principaux propres à l'Emetteur et à son secteur d'activité

#### Quels sont les différents facteurs de risques et comment la Banque gère-t-elle cette exposition aux risques ?

L'instrument visé par la présente Note d'information est une action. La part de coopérateur de classe B est un produit commercialisé par la SC agréée Banque CPH ci-après dénommée la Banque ou l'Emetteur. La Banque attire l'attention de chaque investisseur sur les risques liés à la souscription d'une action. En effet, en souscrivant à une action, le coopérateur devient propriétaire d'une partie du capital de l'Emetteur et est donc soumis, à ce titre, au risque financier que supporte tout actionnaire. Il pourrait donc concrètement perdre le capital investi et/ou ne pas obtenir le rendement attendu.

La Banque définit ci-après les différents et principaux risques :

- Risque crédit

#### Crédits « retail »

Il s'agit du risque de non remboursement des crédits octroyés par la SC agréée Banque CPH. En effet, la Banque octroie des financements essentiellement à des particuliers, indépendants et PME.

Au niveau risque du crédit, la Banque mène une politique prudente et conservatrice comme en témoigne les très faibles taux de perte « loss ratio » observés ces dernières années que ce soit au niveau des crédits moyen-long terme ou financements (où une partie du risque est par ailleurs réassurée chez Atradius ICP Division of Atradius Crédito y Caution SA de Seguros y Reaseguros). La granularité et la qualité (faibles quotités, bonne capacité de remboursement et garanties adéquates) du portefeuille sont très importantes : aucune contrepartie ne peut mettre la Banque en péril.

L'évolution du portefeuille crédit doit comprendre une surveillance « opérationnelle », c'est-à-dire une analyse de l'évolution au cas par cas des composantes du portefeuille crédit mais avec une contrainte « cost/benefit », ainsi que d'une surveillance globale du Conseil d'administration, du Comité des risques et du Comité de direction.

En termes de suivi quantitatif, le Comité de direction de la Banque dispose chaque mois d'un reporting (tableaux de bord) sur l'évolution des encours et des productions de chaque agence, sur le suivi des objectifs commerciaux définis pour l'année et sur la détérioration des crédits.

En termes de surveillance opérationnelle, toute détérioration de la qualité du crédit doit être détectée au plus tôt, pendant que les options stratégiques pour gérer le risque de non-paiement restent ouvertes. L'accent est dès lors mis sur divers moyens de renseignements tels que la connaissance du client par le réseau commercial et la mise à disposition de renseignements externes considérés comme pouvant annoncer une augmentation du risque crédit (assignations ONSS, retards de paiement, demande d'avances momentanées...) et internes via le suivi des dépassements en compte courant.

En pratique, les actions de surveillance et de contrôle de l'activité crédit s'exercent à plusieurs niveaux. D'une part, l'audit interne, l'audit externe, le Compliance officer, le Risk manager, le Conseil d'administration via le Comité des risques à leurs niveaux respectifs de compétence et d'autre part, le Comité de direction et les services de la banque (réseau d'agences, Front-office crédit et service contentieux) qui exercent une surveillance à caractère plus opérationnel.

#### Portefeuille pour compte propre

Les achats au sein du portefeuille de placement visent à obtenir un rating en toute grande partie « Investment Grade ». Un point central dans la constitution du portefeuille est la diversification. L'objectif est de limiter les concentrations à la fois par secteur géographique, par type d'actifs sous-jacents et par tranche au sein d'un même « deal ».

Au niveau du portefeuille pour compte propre, pour cette activité, des limites strictes approuvées en Conseil d'administration via le Comité des risques créé en son sein sont appliquées.

Les actions de surveillance et de contrôle de l'activité s'exercent à plusieurs niveaux. D'une part, une surveillance générale exercée par l'audit externe, l'audit interne, le risk-manager, le Comité des risques et le Conseil d'administration ; d'autre part, le Comité de direction et les services de la Banque qui opèrent une surveillance à caractère plus opérationnel.

#### - Risque de marché/taux

Le risque que l'Emetteur subisse des pertes en cas d'évolution défavorable des marchés, notamment lors d'une augmentation des taux vu l'asymétrie des échéances entre les actifs et les passifs (« mismatch ALM »).

Au niveau risque de taux, l'asymétrie naturelle des échéances dans le « banking book » entre le côté actif, avec principalement des crédits retail à moyen-long terme et le côté passif, avec des dépôts retail à court terme (carnets d'épargne réglementés essentiellement) est suivie de près par le Comité de Direction et le Conseil d'administration de la Banque via le Comité des risques créé en son sein. La Banque gère l'exposition au risque de taux qui est liée à cette asymétrie d'une manière proactive et dispose d'un certain nombre d'instruments de couverture (swaps de taux d'intérêt) pour garder l'exposition dans les limites internes.

#### - Risque de liquidité

Le risque que l'Emetteur sous-estime ses besoins de liquidité pour pouvoir répondre à ses obligations ou le risque, face à une situation exceptionnelle, qu'il soit confronté à des difficultés à trouver des liquidités sur les marchés en raison d'une crise ou d'une situation exceptionnelle.

Pour gérer ce risque et de par ses dispositions statutaires, le Conseil d'administration dispose de la faculté de refuser le remboursement des parts des coopérateurs ou à tout le moins le droit de limiter, pour une période indéterminée, le remboursement de ces parts en fonction de sa situation financière et des exigences réglementaires ou prudentielles des autorités de contrôle.

La Banque a de surcroît une position de liquidité solide qui lui permet d'absorber un choc de liquidité inattendu. Il y a deux raisons pour justifier cet excédent de liquidité : premièrement, les dépôts « retail » très granulaires sont une source de financement stable et deuxièmement, les positions de haute qualité dans le portefeuille d'investissement donnent un coussin qu'on peut facilement convertir en cash si c'est nécessaire. A cela s'ajoute un « loan deposit ratio » que la Banque souhaite maintenir autour de 80 % et de solides ratios de liquidité.

Nos dépôts bénéficient pour la plupart de la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers à hauteur de 100.000 Euros par client ce qui assure leur stabilité en cas de crise.

- Risque opérationnel

Le risque lié à l'organisation interne de l'Emetteur ou le risque lié à sa capacité à faire face à des événements extérieurs. Ces événements extérieurs peuvent notamment être liés à l'erreur humaine, la cybercriminalité, une pandémie....

Le risque opérationnel est géré via la mise en place d'une fonction de gestion des risques indépendante qui procède à une analyse et à une collecte des incidents sur base continue avec mise en œuvre d'améliorations quand cela s'avère nécessaire. Des tests de « business continuity » sont organisés sur base annuelle, conformément aux instructions des autorités de contrôle, et les risques opérationnels sont actuellement sous contrôle.

- Risque réglementaire

Le risque réglementaire concerne les risques liés aux changements de la législation nationale et de la réglementation européenne qui est d'application à l'Emetteur et au secteur bancaire. Depuis ces dernières années, le secteur financier est soumis de plus en plus à des contraintes tant au niveau national qu'au niveau international (au niveau compliance, reporting, ...). La fonction compliance et le département juridique assurent un suivi rapproché de ces évolutions et nouvelles contraintes réglementaires.

- Risque de réputation ou risque d'image

Ce risque correspond à l'impact que peut avoir une erreur de gestion ou un comportement inadéquat notamment des membres des organes de gestion ou des collaborateurs de la Banque sur l'image d'une organisation. En effet, des procédures judiciaires ou administratives peuvent nuire à l'activité de l'Emetteur et dès lors affecter sa situation financière et ses résultats. Le risque de réputation et le risque réglementaire sont gérés via la mise en œuvre d'une fonction compliance indépendante, d'une politique de gouvernance adaptée à tous les échelons de la Banque et de la règle de minimum 4 yeux pour toute décision. Un Comité d'audit a été créé pour suivre le respect des diverses contraintes réglementaires à un échelon supérieur. Le fonctionnement permis par notre taille à maximum trois niveaux de hiérarchie est aussi le garant d'une structure souple et d'un fonctionnement optimal.

## B. Facteurs de risque propres à l'Offre et aux parts de coopérateur

### Risques liés à l'investissement en parts de coopérateur

Un investissement en parts de coopérateur de la Banque CPH présente, tout comme chaque investissement en parts/actions qui constituent pour rappel du capital à risque, des risques : les investisseurs doivent tenir compte, au moment où ils envisagent de procéder à un tel investissement, de la possibilité de perdre la totalité de leur investissement.

En effet, les parts de coopérateur ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers.

En cas de dissolution, liquidation ou de faillite de la Banque conformément aux dispositions statutaires, les parts de coopérateur ne peuvent être remboursées qu'après apurement du passif et dans la mesure du disponible.

Les parts de coopérateur ne sont pas cotées en Bourse et leur valeur ne peut monter par suite de l'évolution des marchés financiers. Elles n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

### Risques liés à la liquidité des parts de coopérateur

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément et dans les limites prévues statutairement, tout coopérateur peut sans limitation de durée se retirer du capital de CPH Banque, la liquidité est relativement limitée.

Conformément à l'article 11 des statuts, « les actionnaires ont le droit de démissionner à charge du patrimoine de la Société. La démission n'est toutefois autorisée que dans les 6 premiers mois de l'exercice social sauf accord du Comité de direction. En cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, la démission intervient de plein droit à cette date.

*La démission doit être notifiée au Conseil d'administration par courrier électronique. Une démission est toujours complète : un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.*

*Le Conseil d'administration peut, suspendre le remboursement des actions d'un actionnaire notamment dans les cas suivants :*

- *S'il n'a pas apuré tous ses comptes ou engagements envers la Société ;*
- *Si le remboursement a pour conséquence de réduire la part fixe telle qu'elle est fixée à l'article 6 des statuts ;*
- *Si le remboursement a pour conséquence de mettre en péril la situation générale en termes financiers ou le respect, par la Société, des coefficients réglementaires en termes de liquidité ou de solvabilité issus de normes réglementaires ou prudentielles nationales ou internationales ou les montants des fonds propres imposés par les autorités de contrôle ;*
- *Si le remboursement a/avait pour effet de méconnaître les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.*

*En cas de suspension du remboursement décidée par le Conseil d'administration, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.*

*Dans tous les cas où les demandes de remboursement des actionnaires, sur une période de 12 mois, excèderaient 10 % de la part fixe, le Conseil d'administration disposera du droit inconditionnel de suspendre les remboursements. »*

En outre conformément à l'article 13 des statuts, les actionnaires ne peuvent céder leur part entre vifs, même à d'autres actionnaires.

### **Risques liés aux variations de valeur et aux dividendes futurs**

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant dont sa part a été libérée.

## Partie II – Informations concernant l’Emetteur et l’Offreur des instruments de placement

### A. Identité de l’Emetteur

#### Informations générales

**Siège social** : rue Perdue 7, B-7500 Tournai, Belgique

**Forme juridique** : Société Coopérative agréée (SC) sous la législation belge

**Numéro d’entreprise** : 0402.487.939

**Pays d’origine** : Belgique

**Site Internet** : [www.cph.be](http://www.cph.be)

#### Description des activités de la SC agréée Banque CPH

L’activité d’octroi de crédits est, avec la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières et la collecte de dépôts, l’activité principale de la Banque.

La collecte des dépôts est essentiellement effectuée via le réseau d’agences. Les produits offerts sont de type traditionnel et libellés en EUR. La clientèle est quasi exclusivement belge.

Les objectifs définis au niveau de la collecte des dépôts et de l’octroi des crédits sont proposés annuellement par le Comité de direction.

Les dépôts d’épargne réglementés sont la principale source de fonds de la Banque. La Banque mène une politique active en la matière, offrant des conditions de taux avantageuses et se livrant à une publicité adaptée.

En tant que banque coopérative principalement active en Wallonie, la Banque CPH profite de la proximité et du contact privilégié avec ses clients. Durant les dernières années, la Banque a graduellement étendu ses activités de prêt à des particuliers, à des indépendants et à des PME. Malgré cette expansion et la crise financière, la Banque a été capable de maintenir un taux de défaillance très bas pour son portefeuille de crédits grâce à ses critères d’acceptation prudents et sa politique de garanties appropriées en combinaison avec une politique efficiente d’assurance-crédit pour certains risques spécifiques.

Entretemps, les revenus générés ont contribué à renforcer la base de fonds propres de la Banque tandis que les besoins en fonds propres réglementaires ont baissé principalement suite au remplacement du portefeuille pour compte propre par des créances clientèle moins consommatrices en fonds propres. La combinaison de la hausse des capitaux disponibles et la baisse des besoins en fonds propres a poussé la solvabilité de la Banque à la hausse. **Le ratio de solvabilité de 22.63 % au 31 décembre 2023** est clairement au-dessus la moyenne des banques Belges et Européennes et très confortable par rapport aux contraintes réglementaires.

Pour plus de détails concernant les ratios financiers de la Banque CPH, le lecteur peut se référer au rapport sur les risques et aux divers ratios disponibles sur le site [www.cph.be](http://www.cph.be).

#### Personnes détenant plus de 5% du capital de l’Emetteur

- Aucune personne ne détient plus de 5% du capital de la SC agréée Banque CPH.
- Aucune opération n’a été conclue et aucun conflit d’intérêt n’existe avec une personne détenant plus de 5% du capital de CPH Banque ou une personne liée.
- Aucune condamnation visée à l’article 20 de la loi du 25 avril 2014 (relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) et concernant des personnes détenant plus de 5% du capital ou une personne liée n’est à mentionner.

## Montant global de la rémunération des personnes détenant plus de 5% du capital de l'Emetteur

Néant.

## Identité et rémunération globale des membres du Conseil d'Administration et du Comité de direction

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des coopérateurs. La liste des membres du Conseil d'Administration et du Comité de direction en date de publication de cette Note est la suivante :

<b>Conseil d'Administration</b>	
Président :	Roland Gillet
Vice-Président	Pierre Rion
Membres non exécutifs :	Jean-Sébastien Belle Jean-Jacques Cloquet Bernard Liebin Jean-Luc Martin Philippe Pire Mikael Petijean
Membres exécutifs	Mathieu Desmet Luc François Gabriel Lombet Christophe Carpentier de Changy

<b>Comité de direction</b>	
Président :	Mathieu Desmet
Membres :	Luc François Gabriel Lombet Christophe Carpentier de Changy

La rémunération globale des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction (hors intéressement à long terme) pour l'année 2023 s'est élevée à 2.654 KEUR et les sommes versées en 2023 à titre de cotisations d'assurance groupe à 401 KEUR.

### Article 20 de la loi du 25 avril 2014

Concernant les membres du Comité de Direction, du Conseil d'administration et les personnes détenant plus de 5% de parts de coopérateur (pour rappel, néant), aucune d'entre elles n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

### Conflits d'intérêts

Afin de faire face à de potentiels conflits d'intérêts, la Banque CPH a élaboré une politique globale visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque (y compris entre ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés, fournisseurs de services d'investissement et mandataires) et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services et activités d'investissement ainsi que sur les services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque.

En vue de prévenir tout conflit d'intérêt et de respecter les procédures prévues aux articles 6 :64 et 6 :65 du Code des sociétés et des associations, Monsieur Alain Declercq (Président du Comité de direction sortant) a notifié qu'il ne participerait pas au Conseil d'administration du 23 avril 2024 qui s'est tenu après l'Assemblée

générale et qu'il ne prendrait donc pas part aux délibérations concernant la décision de mettre fin à son contrat de dirigeant d'entreprise daté du 7 décembre 2022 avec effet au 3/5/2024. Le procès-verbal de ce Conseil figurera dans le rapport de gestion publié avec les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

### Identité du Commissaire Agréé

L'Assemblée Générale du 26 avril 2022 a renouvelé le mandat de la SRL Mazars Reviseurs d'entreprises représentée par Monsieur Xavier Doyen, en tant que Commissaire Agréé de la SC agréée Banque CPH et ce, pour une période de 3 ans.

## B. Informations financières concernant l'Emetteur

### Comptes annuels

Les comptes annuels audités au 31 décembre 2022 et 2023 et les rapports du Commissaire Agréé sont repris in extenso en annexe à la présente note d'information. Les opinions sont données sans réserve pour les 2 exercices.

### Commentaires relatifs aux comptes audités 2022 et 2023

#### *Fonds de roulement net*

Le fonds de roulement net de la SC agréée Banque CPH est suffisant, du point de vue de la société, pour répondre à ses obligations actuelles sur les 12 prochains mois.

#### *Capitalisation et niveau d'endettement*

Le financement de la SC agréée Banque CPH au 31 mars 2024 se présente comme suit :

Postes du bilan	Montants en KEUR	Description
<b>Capitaux propres</b>	<b>222.529</b>	
Capital	83.836	Capital coopératif
Plus-value de réévaluation	32.256	Plus-values latentes sur SIR
Réserves	105.634	Réserves légale, immunisées, disponibles
<b>Dettes</b>	<b>2.853.295</b>	
Dettes envers les établissements de crédit	392	Dettes garanties
Dettes clientèle	2.786.043	Dettes non cautionnées/non garanties
Dettes représentées par un titre	25.159	Dettes non cautionnées/non garanties
Autres dettes	25.790	Dettes non cautionnées/non garanties
Comptes de régularisation	15.540	Non cautionnés/non garantis
Provisions pour risques et charges	371	Non cautionnés/non garantis
<b>Fonds pour risques bancaires généraux</b>	<b>175.000</b>	<b>Non cautionnés/non garantis</b>
<b>Total</b>	<b>3.250.824</b>	

#### *Changements significatifs depuis la fin du dernier exercice comptable*

Néant

## Partie III - Informations concernant l'Offre de nouvelles parts de coopérateur de classe B

### A. Description de l'Offre

#### **Montant maximal de l'Offre**

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de souscription et de détention de 5.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 5.000.000 EUR ne soient pas dépassés.

#### **Conditions de l'Offre et montant maximal de souscription par investisseur**

##### *Qui peut devenir coopérateur ?*

Tout tiers- personne physique peut être admis en tant que coopérateur. Les interdits, plusieurs titulaires, les indivisions et les associations de fait ne peuvent pas devenir coopérateur.

Des précisions complémentaires relatives à l'admission et à l'exclusion des coopérateurs détenteurs de parts de coopérateur de classe B figurent dans le règlement d'ordre intérieur disponible sur le site [www.cph.be](http://www.cph.be)

En vue d'assurer une granularité du capital et limiter les risques, le nombre de parts de classe B qu'un seul et même coopérateur peut souscrire et détenir, dans le cadre de cette campagne, est limité à 200 parts d'une valeur nominale de 25 EUR soit 5.000 EUR. Les coopérateurs déjà titulaires de 200 parts de classe B soit 5.000 EUR ne peuvent donc pas souscrire à cette campagne. Seuls les membres du personnel de la Banque sont autorisés à dépasser cette limite dans le cadre des souscriptions annuelles de parts de l'employeur bénéficiant d'une réduction d'impôts en vertu des articles 145-1, 4° et 145-7 du Code des Impôts sur les Revenus.

##### *Quelles sont les différentes classes de parts de coopérateur ?*

L'Offre concerne l'émission d'une classe de parts : les parts de coopérateur de classe B. Les droits et obligations liés à ces parts sont fixés statutairement.

#### **Prix total des parts de coopérateur de classe B**

- Parts de classe B (personnes physiques) : valeur nominale 25 EUR par part.

Conformément à l'article 12 des statuts, l'associé démissionnaire ou exclu a droit « *au remboursement tel qu'il résultera des derniers comptes annuels approuvés depuis que la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant effectivement libéré. Ce remboursement sera le cas échéant réduit en proportion de toute perte imputable sur les capitaux propres de la Société.*

*La démission ou l'exclusion prennent effet à la date de remboursement des actions et le remboursement interviendra dans le mois de la communication de la décision d'exclusion ou à la date à laquelle le Conseil d'administration a acté la démission. »*

#### **Calendrier de l'Offre**

La période de souscription dans la limite des stocks disponibles par agence, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'Offre, est ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de souscription et de détention de 5.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre, soit 5.000.000 EUR, ne soient pas dépassés.

#### **Frais à charge de l'investisseur**

La société ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription ou la démission de parts.

Toutefois, la société prélèvera le cas échéant des frais de gestion annuels à l'investisseur selon le tarif en vigueur et en fonction de la Valeur Absolue de l'Encours Moyen Mensuel (VAEMM). Ces frais peuvent être nuls, de 20 EUR ou 50 EUR selon la VAEMM du client (cf. tarif des produits CPH en vigueur disponible sur site vitrine [www.cph.be](http://www.cph.be) ou dans nos agences).

## B. Raisons de l'Offre

En tant que Banque locale de proximité, l'émission de nouvelles parts a pour but de soutenir la croissance des activités de la Banque CPH et le réinvestissement de ces fonds dans l'économie locale. Ce réinvestissement se fait via des crédits à des particuliers, professions libérales et PME.

La Banque CPH est agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'Entreprise Agricole, et partage les valeurs du modèle coopératif défendues notamment par la Confédération Internationale des Banques Populaires (CIBP), à savoir notamment la gouvernance démocratique, la transparence, l'indépendance, la solidarité, la pérennité et l'engagement envers l'économie locale. Elle est aussi en phase avec les enjeux sociétaux actuels telles que le soutien à la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme, le refus des pratiques spéculatives ou encore la promotion économique et sociale des membres.

Ces fonds permettent également de renforcer la solvabilité de la Banque CPH en vue de lui permettre de continuer à respecter les exigences réglementaires en la matière avec une marge confortable. **Son ratio de solvabilité au 31 décembre 2023 s'établit à 22.63 %** bien au-delà des exigences réglementaires liées au pilier 1.

Le produit de l'émission des parts étant affecté aux besoins généraux de la Banque et visant à renforcer le caractère coopératif de l'Emetteur, le montant de l'offre n'est pas affecté à un projet particulier. A ce titre, le montant de l'offre ne saurait être suffisant ou insuffisant. L'activité de la Banque est essentiellement financée par les dépôts de nos clients et non par le capital coopératif.

## Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

### A. Nature, classe, devise et valeur nominale des parts de coopérateur

L'Offre concerne l'émission de parts de coopérateur de classe B : parts de valeur nominale de 25,00 EUR par part. Ces parts peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques. Ces parts n'ont pas de date d'échéance.

### B. Rang des nouvelles parts dans la structure du capital

Les nouvelles parts sont, tout comme les parts existantes, des actions ordinaires occupant le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité. Les droits de votes afférents aux nouvelles parts sont les mêmes que ceux afférents aux parts existantes.

### C. Restriction au libre transfert des nouvelles parts

#### *Cession et Transfert*

Conformément à l'article 13 des statuts, ces parts ne sont pas cessibles entre vifs même à d'autres coopérateurs.

#### *Démission*

Conformément à l'article 11 des statuts, « les actionnaires ont le droit de démissionner à charge du patrimoine de la Société. La démission n'est toutefois autorisée que dans les 6 premiers mois de l'exercice social sauf accord du Comité de direction. En cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, la démission intervient de plein droit à cette date.

*La démission doit être notifiée au Conseil d'administration par courrier électronique. Une démission est toujours complète : un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.*

*Le Conseil d'administration peut, suspendre le remboursement des actions d'un actionnaire notamment dans les cas suivants :*

- *S'il n'a pas apuré tous ses comptes ou engagements envers la Société ;*
- *Si le remboursement a pour conséquence de réduire la part fixe telle qu'elle est fixée à l'article 6 des statuts ;*
- *Si le remboursement a pour conséquence de mettre en péril la situation générale en termes financiers ou le respect, par la Société, des coefficients réglementaires en termes de liquidité ou de solvabilité issus de normes réglementaires ou prudentielles nationales ou internationales ou les montants des fonds propres imposés par les autorités de contrôle ;*
- *Si le remboursement a/avait pour effet de méconnaître les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.*

*En cas de suspension du remboursement décidée par le Conseil d'administration, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.*

*Dans tous les cas où les demandes de remboursement des actionnaires, sur une période de 12 mois, excèderaient 10 % de la part fixe, le Conseil d'administration disposera du droit inconditionnel de suspendre les remboursements. »*

## **D. Politique de dividende**

L'Emetteur rappelle que l'octroi d'un dividende n'est pas garanti.

Conformément à l'article 38 des statuts, *« l'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.*

*Toute distribution ne pourra être effectuée qu'après réalisation des tests d'actif net et de liquidité prévus respectivement aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.*

*Le Conseil d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice reporté de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.*

*Un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la valeur libérée des actions, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante deux fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.*

*Les actions souscrites ou remboursées en cours d'année ouvrent le droit, pour l'exercice au cours duquel elles sont souscrites ou remboursées, à une part du dividende prorata temporis, calculée en fonction de la date de la souscription ou du remboursement.*

*Il ne peut le cas échéant être attribué de ristourne aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la Société.*

La mise en paiement des dividendes a lieu « en pratique » tous les 30 avril de chaque année pour l'année civile précédente. Le taux de dividende des parts de classe B est décidé par l'Assemblée Générale des Coopérateurs qui se tient, conformément aux statuts, le 4ème mardi d'avril. Les parts de différentes classes donnent droit à un dividende identique.

Les dividendes sont imputés exclusivement sur un compte ouvert au CPH. Ce compte ne peut être qu'un compte dont le coopérateur est titulaire ou co-titulaire.

**Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.**



Annexe : Comptes annuels statutaires en normes belges au 31 décembre 2022 et 2023 y compris les rapports de gestion et rapports du Commissaire agréé